

MAIRIE D'OBJAT - Place Charles-de-Gaulle

Téléphone: 05.55.25.81.63 - Télécopie: 05.55.25.93.38

e-mail: mairie@objat.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES Affaire suivie par Marie-Elisabeth DALLES

Secrétariat – assemblée délibérante REF : MED/2020-06

REF: MED/2020-0 Le 15-09-2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Mardi 15 septembre 2020

Le quinze septembre deux mille vingt à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 9 septembre 2020 s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal - salle d'honneur - Place Charles de Gaulle - sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAU, Maire.

Etaient présents:

Philippe VIDAU, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjoints : Lucette TRALEGLISE - Annie PASCAREL- Michel DONZEAU - Helga REMY - Jean-Pierre LABORIE.

Mesdames et Messieurs les Conseillers: Marie-Christine VERGNE, Johanna GERAUD, Robert DALLES, Philippe SANTIN, Marc ROULET, Gisèle PERIER-BRIENCHON, Monique MANIERE, Jean-François BORDAS, Pierre Jean VIALLE, Sophie CHEVREUX, Francine DARLAVOIX, Christelle CHATAURET, Karine DESCHAMPS, William POUMEAU, Gilbert JAUGEAS, Sylvie DE CARVALHO-PEYROUT, Delphine SARCOU

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents excusés:

Dorian POUMEAUD donne pouvoir à Dorian POUMEAUD Michel JUGIE donne pouvoir à Lucette TRALEGLISE Christophe BELLINA donne pouvoir à Helga REMY Didier LACHASSAGNE donne pouvoir à Gilbert JAUGEAS

Lucette TRALEGLISE est élue secrétaire de séance.

Madame TRALEGLISE fait l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance publique peut débuter.

Ordre du jour du Conseil municipal du 15-09-2020

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2020 Election du secrétaire de séance

- 2020-084 Recensement de la population 2021 : maintien des huit secteurs et création d'emplois non permanents
- 2020-085 Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'ÉcoPiscine et l'espace sport/sante/bien-être -avenant n°3 COVID19 : périodes de fermeture et de réouverture
- 2020-086 Redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2020
- 2020-087 Amélioration et sécurisation du marché piéton Modification plan de financement (dossier LEADER)
- 2020-088 Création d'une gratification exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie
- 2020-089 Délibération 2020-033 à retirer

 Nouvelle délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 2020-090 Désignation des membres « élus et non élus » de la commission extra-municipale « marché piéton »

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICPAL

2020-085

Recensement de la population 2021 : maintien des huit districts (secteurs) et création d'emplois non permanents

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Le prochain recensement exhaustif de la population doit avoir lieu à compter du 21 janvier 2021.

Lors du dernier recensement, le territoire était divisé en 8 districts; dans chaque district, la collecte des informations était assurée par un agent recenseur travaillant en étroite collaboration avec le superviseur INSEE et le coordonnateur communal.

Considérant que la population communale ayant peu évoluée, le Maire propose de maintenir la Commune en 8 districts, chaque district comportant environ 250 logements à enquêter.

Un agent recenseur par district devra être recruté, soit 8 personnes; le recrutement devra être minutieusement préparé et efficace, puisque le recensement constitue, pour partie, la base de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Les agents recenseurs sont nommés par le Maire et sont rémunérés par la commune, qui perçoit de l'Etat une dotation spécifique, calculée en fonction du nombre de logements et d'habitants issus du dernier recensement.

Il précise que par arrêté municipal n° 2020-183 du 29 juin 2020, il a désigné un coordonnateur communal et deux coordonnateurs communaux suppléants,

Le Maire remercie le Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ces propositions en l'autorisant à maintenir huit secteurs, du n° 12 au n° 19.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population - emplois non permanents y étant associés, de fixer le barème de rémunération sous réserve de réévaluation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité fixant les principes d'exécution des opérations de recensement (Titre V);

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du Titre V de la loi du 27 février 2002 susvisée ;

Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 fixant, pour chaque commune, l'année au cours de laquelle elle aura à réaliser sa première enquête de recensement ;

Vu le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009 définissant les nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte 2009 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé et définissant l'échéancier de l'enquête de recensement, ainsi que les modalités de formation des personnes qui la préparent et la réalisent:

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant que le recensement de la population sur la commune d'OBJAT s'effectuera du 21 janvier 2021 au 20 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de recruter 8 agents recenseurs et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de leur rémunération ;

Considérant que la commune percevra un montant de la dotation forfaitaire de recensement attribuée par l'INSEE non connu à ce jour (recensement 2016 : à 7 746 €). Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- -CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser.
- -APPROUVE le maintien du découpage du territoire communal en 8 districts-secteurs
- -DE FIXER la rémunération du coordonnateur comme suit : l'agent communal qui effectue les tâches de coordonnateur durant ses heures de service habituelles :
- il percevra son traitement normal, avec une augmentation de son régime indemnitaire, pour compenser leur nouvelle responsabilité ou les sujétions spéciales demandées pour les besoins de cette mission, selon les modalités d'application fixées par la délibération de principe relative au régime indemnitaire d'un montant de 300 € au titre de mois de janvier 2021;
 - il recevra pour les deux séances de formation une indemnité de 55 €.
- -DECIDE la création de 8 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps non complet, en application de l'article 3-1 de la loi susvisée pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2021ier 2020;

En application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ces emplois sont créés, pour la période allant de 6 janvier au 20 février 2021.

Les agents recenseurs seront chargés, sous la responsabilité du coordonnateur, de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

-DE FIXER la rémunération des agents recenseurs comme suit :

La rémunération des agents recenseurs sera décomposée de la manière suivante :

- au feuillet
 - soit 1.72 € brut le bulletin individuel,
 - soit 1.13 € le feuillet collectif;
- et 55 € par demi-journée de formation (sous réserve d'actualisation).

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

-DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 ;

2020-085

Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'ÉcoPiscine et l'espace sport / sante / bien-être – avenant n°3 – COVID19 : périodes de fermeture et de réouverture

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.1411-6 alinéa 1 ;

Vu l'article L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et imposant la fermeture au public des établissements recevant du public de type X ;

Vu l'Ordonnance modifiée n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment l'article $6-5^{\circ}$ et 6° ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 permettant une ouverture des centres aquatiques à compter du 2 juin 2020 à condition que l'application, le respect et le contrôle des gestes barrières et de distanciation sociale puissent être assurés, et sous réserve de l'accord entre les Parties sur les conditions de réouverture ;

Vu la délibération n°2019/033 du 28 mars 2019 relative à l'attribution du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'éco-piscine ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié le 27 mai 2019 et ses avenants n°1 et 2 sans incidence financière :

Vu les discussions entre la commune et la société DEMETER, et notamment financières, ayant conduit à la réouverture de l'éco-piscine et à la rédaction de l'avenant n°3;

Vu l'avenant n° 3 et ses annexes ci-annexés;

Monsieur le Maire rappelle que :

En vertu d'un contrat de délégation de service public notifié le 27 mai 2019 conclu pour une durée de cinq ans et sept mois à compter de l'ouverture au public, la société DEMETER est titulaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat pour la gestion et l'exploitation de l'éco-piscine et de l'espace Sport/Santé/Bien-être

En mars 2020, face à l'épidémie du COVID-19, le confinement national a été décidé par le Gouvernement et l'état d'urgence sanitaire a été proclamé par la loi n°2019-290 du 23 mars 2020. Cette circonstance a imposé la fermeture dès le 17 mars 2020 de tous les équipements aquatiques jusqu'à nouvel ordre.

Par suite et dans le cadre des différentes phases de déconfinement, la réouverture des centres aquatiques en France est particulièrement encadrée, il en a résulté la nécessité d'organiser la réouverture de l'éco-piscine dans des conditions adaptées pendant la période estivale en raison des contraintes d'exploitation. L'éco-piscine a réouvert ses portes le 10 juillet 2020.

De l'ensemble de ces circonstances, la commune et la société DEMETER se sont rapprochées et ont négocié les termes des conditions opérationnelles et financières, d'une part, de la période de fermeture imposée par les autorités administratives, et d'autre part, des périodes transitoires à compter de la date de réouverture pendant la période estivale et à compter de la rentrée scolaire 2020 prenant en compte les contraintes d'accueil des usagers dans les établissements recevant du public de ce type pour les raisons sanitaires liées au Covid-19.

C'est ainsi que les modifications apportées au contrat ont fait l'objet de l'avenant n°3 et ses annexes, comprenant des protocoles d'exploitation adaptés à la crise sanitaire et un compte d'exploitation ajusté, et ont été rédigés conjointement tout en maintenant une part de risque d'exploitation au délégataire.

En ce sens, deux périodes transitoires ont été aménagées couvrant d'une part, la période de la réouverture le 9 juillet 2020 au 31 août 2020 (Période Transitoire n°1) et d'autre part, une période encore incertaine dans ces effets courant du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 (Période Transitoire n°2).

Il a également été convenu que les Parties auraient à se rencontrer à l'issue de ces périodes pour ajuster au réel les termes financiers de l'avenant $n^{\circ}3$ à la hausse ou à la baisse, et pour reprendre les discussions si la situation sanitaire ne permettait pas de revenir à des conditions d'exploitation normalisées et conformes au contrat au début de l'année 2021. Il est précisé que le présent avenant n'a pas pour conséquence une augmentation du contrat supérieure à 5%.

Aussi, la présente assemblée délibérante doit :

- -Approuver les termes de l'avenant n°3 en ce compris ses annexes relatifs à la période de fermeture administrative et modifiant de façon temporaire les conditions d'exploitation de la date de réouverture de l'Eco-Piscine au 31 décembre 2020 :
- -Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- -APPROUVE l'avenant n°3 et ses annexes relatifs à la période de fermeture administrative et modifiant de façon temporaire les conditions d'exploitation de la date de réouverture de l'Eco-piscine au 31 décembre 2020 ;
- -AUTORISE Monsieur le Maire à compléter l'article 5.2.1 de l'avant n° 3 ;
- -AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 et ses annexes et à l'avenant n°3 et ses annexes et à l'annexer au contrat de délégation de service public en cours d'exécution avec la société DEMETER.

Redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2020

L'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Cette redevance s'applique pour les opérateurs de communications électroniques.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- √ 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- √ 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- √ 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

En application de ce décretn°2015-1676, **pour l'année 2020**, les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication sont donc respectivement fixés comme suit :

- 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain
- ✓ 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien
- √ 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Sur la base des linéaires et surfaces arrêtés au 31 décembre 2019, le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication est donc le suivant :

SOUTERRAIN:	AERIEN: 55.54 € X 33.639 km = 1 868,31 €	Emprise au sol, armoires :	TOTAL
41.66 € X 40.066 km = 1 669,15 €		27.77 € X 1.6 m ²	3 581,89 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

-PREND ACTE pour l'année 2020 des tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication fixés respectivement comme suit :

- 41.66 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 55,54 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27,77 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

SOUTERRAIN: 41.66 € X 40.066 km	AERIEN: 55.54 € X 33.639 km	Emprise au sol, armoires : 27.77 € X 1.6 m²	TOTAL
= 1 669,15 €	= 1 868,31 €	= 44,43 €	3 581,89 €

- -DIT que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- -INSCRIT cette recette au compte 70323.
- -CHARGE Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un titre de recettes.

Amélioration et sécurisation du marché piéton - Modification plan de financement (dossier LEADER)

Par délibération n° 2016-165 en date du 8 décembre 2016, la Commune d'Objat, a décidé de renforcer l'attractivité de son marché du dimanche matin. Différents types d'aménagements ont été réalisés à la fois pour améliorer la lisibilité et la sécurité avec la mise en place de barrières amovibles, de panneaux d'information directionnels, plaques sur barrières. De plus, pour dynamiser le marché, et valoriser les différents savoir-faire et productions locales, d'autres aménagements ont été réalisés avec l'installation un système de sonorisation.

Le coût définitif de cette opération est de 148 664.35 € HT.

Ce projet peut bénéficier de financements FEADER via le LEADER du Territoire Ouest Corrézien. Il s'agit par la présente délibération, d'actualiser le plan de financement de l'opération.

Plan de financement actualisé:

DEPENSES		REC	CETTES
Amélioration et sécurisation du marché d'Objat (Barrières amovibles, panneaux d'information, panneaux directionnels, plaques sur barrières, sanisette, sonorisation)	148 664.35€ HT	Autofinancement	68 664.35 € HT
		Subvention LEADER	80 000 €HT

Il est proposé au conseil municipal :

- -D'approuver le plan de financement actualisé
- -De solliciter une subvention FEADER auprès du Territoire Ouest Corrézien dans le cadre du programme LEADER
- -D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- -APPROUVE le plan de financement actualisé ci-dessus précisé
- -SOLLICITE une subvention FEADER auprès du Territoire Ouest Corrézien dans le cadre du programme LEADER
- -AUTIORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Création d'une gratification exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 accorde la possibilité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales, d'attribuer une gratification en faveur de leurs agents (toutes catégories confondues : A,B,C - titulaires, stagiaires et contractuels) pour lesquels l'exercice des fonctions les a conduits à être soumis à des risques sanitaires pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

La présente délibération a pour objet de mettre en place cette gratification exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune d'OBJAT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'instaurer une gratification exceptionnelle en faveur des agents (toutes catégories confondues : A, B et C - titulaires, stagiaires et contractuels) qui ont été exposés aux risques sanitaires dans le cadre de leur activité professionnelle durant la période de confinement soit entre le 18 mars et le 10 mai.

Cette gratification sera calculée au prorata du temps de travail effectué en présentiel par les agents :

• sur la base d'un taux horaire de 3 € de l'heure pour les agents concernés.

Son montant ne pourra pas dépasser 1.000 €

Elle sera versée :

• sous la forme de bons d'achat à utiliser librement chez les artisans, ainsi que dans les commerces de détail et les commerces de proximité de la commune de la Ville d'OBJAT, même pour des petits achats du quotidien (alimentation, restauration, coiffure, beauté, équipement de la personne, de la maison, etc...) pour un montant maximum inférieur ou égal à 800 € (bons d'achats de 5 €, 10 € et 20 € avec une date de validité fixée au 28 février 2021).

Et

• sous la forme d'une prime exceptionnelle pour le solde restant à verser pour les agents, dont le montant global de gratification financière sera supérieur à 800 €.

Cette part financière de la gratification est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- -DE VALIDER l'instauration de la gratification exceptionnelle, dans les conditions définies ci-dessus.
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant financier attribuable à chaque agent au titre de cette gratification exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- -DE PREVOIR et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2020-033 retirée

Nouvelle délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur: Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que les services préfectoraux ont fait des observations sur la délibération 2020-033 et notamment des observations sur l'alinéa 16 et l'alinéa 22°.

Il s'exprime de nouveau en précisant que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il propose d'une part :

- de retirer la délibération 2020-033
- de modifier les deux alinéas 16° et 22° : le reste sans changement.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents
- -DECIDE de retirer la délibération 2020-033 du 26 mai 2020
- -DECIDE (indiquer les conditions de vote) pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes (1)
- 1° / d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° / de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° / de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'E*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618 2 et au a de l'article L. 2221 5 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° / de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2);
- 5° / de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° / de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° / de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° / de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° / d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° / de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° / de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° / de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° / de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° / de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° / d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211 2 ou au premier alinéa de l'article L. 213 3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros);
- 16° / d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Il est précisé que cela concerne tous les contentieux : la fonction publique territoriale, ou des dommages des travaux publics, etc...

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions.

- 17° / de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre*) ;
- 18° / de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° / de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° / de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple : fixé à 500 000 € par année civile*);
- 21° / d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° / d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

Il est précisé que la délégation - en encadrant le pouvoir du Maire - fixe un prix maximal d'achat du bien à ne pas dépasser soit pour les biens d'un montant jusqu'à 200 000 €.

- (Lorsque l'Etat ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de deux mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée).
- 23° / de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523 4 et L. 523 5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° / d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 €;
- 25° / d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° / de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° / de procéder, dans les conditions suivantes ... (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- 28° / d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° / d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

La circulaire n° INTB1407194N du 24 mars 2014 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

- * ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal les montants proposés ici le sont à titre indicatif.
- ① Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes
- 2°- détermination des tarifs de différents droits;
- 3°- réalisation des emprunts;
- 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme;
- 16°- actions en justice;
- 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 20°- réalisation de lignes de trésorerie ;
- 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme
- 24° -renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle membre ;
- 26°- demandes de subventions ;
- 27° dépôt des autorisations d'urbanisme.

② La délégation du conseil municipal au maire, peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

2020-090

Désignation des membres « élus et non élus » de la commission extra-municipale « marché piéton »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020-049 en date du 26 mai dernier, il avait été décidé « de fixer la composition (membres élus et société) lors d'un prochain conseil municipal »

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22, Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- -DECIDE de désigner les membres de la commission « extra-municipale » du marché piéton:
- Jean-Pierre LABORIE
- Sophie CHEVREUX
- Monique MANIERE
- Jean-François BORDAS
- Pascal SEGUI
- Nicolas ROSE
- Alain FRICHETEAU
- Christian SERRE
- Robert BROUSSAL
- Florence GUELF
- Stéphane PERRIER
- Anne ROUDIER
- Annie SANTOS
- Pascal PEYLET
- Jean-Pierre TRELAT

L'ordre du jour étant épuisé, à 20h56

Monsieur le Maire aborde les questions diverses.

- Les travaux relatifs au réseau de chaleur (divers)
- La désignation des membres de la CCID
- La signature d'une charte « département aidant » avec France Alzheimer le 21-09-2020
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Quelques données sur la rentrée scolaire 2020-2021
- Données financières sur les camping-cars et les chalets
- Données de fréquentation de l'EcoPisione durant cet été
- Rappel des dates de l'enquête publique (aliénation de deux chemins ruraux) du 14 au 29-09-2020
- Mutation d'un agent
- Plan de soutien économique

La séance est levée à 21h18.

Le secrétaire de séance

Lucette TRALEGLISE

Le Maire

Rhilippe VIDAU

N° de délibération	Thème	Objet
2020-084	Démographie Recrutement	Recensement de la population 2021 : maintien des huit secteurs et création d'emplois non permanents
2020-085	Délégation de service public Finances	Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'ÉcoPiscine et l'espace sport/sante/bien-être – avenant n°3 – COVID19 : périodes de fermeture et de réouverture
2020-086	Finances	Redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'année 2020
2020-087	Finances Subvention	Amélioration et sécurisation du marché piéton - Modification plan de financement (dossier LEADER)
2020-088	Ressources Humaines Rémunération	Création d'une gratification exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie
2020-089	Fonctionnement des assemblées	Délibération 2020-033 à retirer Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2020-090	Désignation commission extra-municipale	Désignation des membres « élus et non élus » de la commission extra- municipale « marché piéton »

EMARGEMENTS

Philippe VIDAU	
Lucette TRALEGLISE	
Dorian POUMEAUD	Absent Pouvoir à Philippe VIDAU
Annie PASCAREL	
Michel DONZEAU	
Helga REMY	
Jean -Pierre LABORIE	
Marie Christine VERGNE	
Johanna GERAUD	
Robert DALLES	
Philippe SANTIN	
Marc ROULET	
Gisèle PERIER BRIENCHON	
Monique MANIÈRE	

41
Absent Pouvoir à Lucette TRALEGLISE
Absent Pouvoir à Helga REMY
Absent Pouvoir à Gilbert JAUGEAS